



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1956/5

de charas ou une substance tirée du chanvre indien et utilisée en remplacement du charas.

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES  
(CONTRIBUTIONS INDIRECTES)

LAL SINGH

Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pendjab

Département des recettes publiques  
814 CS-110-4-8-55-CP&S, Pb, Chaadigarh

Avis

Le 14 juillet 1955

No 1639-E&T-55/1839-A. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 17 a) et 24 a) de la Loi du Pendjab sur les contributions indirectes (I de 1914), le Gouverneur du Pendjab prend les arrêtés suivants portant interdiction de l'importation et de la détention du charas, substance intoxicante:

Ces arrêtés pourront être désignés sous le titre d'Arrêtés de 1955 du Pendjab, relatifs à l'importation et à la détention de charas; ils entrent immédiatement en vigueur.

Les avis ci-après sont abrogés:

- 1) Avis No 4870-EX du Gouvernement du Pendjab, en date du 13 novembre 1935.
- 2) Avis No 4305-EX du Gouvernement du Pendjab, en date du 16 octobre 1937.
- 3) Avis No 214-EX du Gouvernement du Pendjab, en date du 13 janvier 1939.
- 4) Avis No 266-E&T-50/559 du Gouvernement du Pendjab, en date du 10 février 1950.

#### ARRETES DU PENDJAB DE 1955 RELATIFS A L'IMPORTATION ET A LA DETENTION DE CHARAS

Il est interdit à toute personne se trouvant au Pendjab d'importer du charas dans l'Etat du Pendjab et de détenir du charas en quelque quantité que ce soit, une préparation ou un mélange à base

E/NL.1956/6

Gouvernement du Bengale occidental  
Département des contributions indirectes

No 1100-Ex

Calcutta, 11 novembre 1954

Avis

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930), le Gouverneur autorise les fonctionnaires suivants à effectuer sur le territoire de l'Etat du Bengale occidental toutes les opérations prévues audit paragraphe:

1. L'Inspecteur,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde.
2. Les agents du service de renseignements,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde.

D'ordre du Gouverneur,

signé-B. Das Gupta,  
Secrétaire au Gouvernement du Bengale occidental

Gouvernement du Bengale occidental  
Département des contributions indirectes

No 1101-Ex.

Calcutta, 11 novembre 1954

Avis

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878), le Gouverneur autorise les fonctionnaires suivants, dans l'exercice de leurs fonctions, à effectuer sur le territoire de l'Etat du Bengale occidental toutes les opérations prévues audit article:

1. L'Inspecteur,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde.
2. Les agents du service de renseignements,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde.

D'ordre du Gouverneur,

signé-B. Das Gupta,  
Secrétaire au Gouvernement du Bengale occidental

No FD/EX/8-24/374

Gouvernement de Saurashtra,  
Département des finances  
(contributions indirectes)  
Rajkot, 3 juin 1953.

Avis

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement de Saurashtra amende comme suit l'avis No FD/EX/8/24/2226 du Département des finances, en date du 21 août 1952:

Insérer dans la liste des fonctionnaires investis par délégation des pouvoirs nécessaires, sous le No 4, le texte ci-après:

- "4) Tous les fonctionnaires du Département des stupéfiants d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur".

D'ordre de S.A. le Raj Pramukh.

signé: Y.G. Mary,  
Secrétaire adjoint au Gouvernement  
Département des finances (contributions indirectes)

No FD/EX/8-24/373

Gouvernement de Saurashtra,  
Département des finances  
(contributions indirectes)  
Rajkot, 3 juin 1953.

Avis

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement de Saurashtra amende comme suit l'avis No FD/EX/8/24/2227 du Département des finances en date du 21 août 1952:

Insérer dans la liste, telle qu'elle est actuellement établie, des fonctionnaires investis par délégation des pouvoirs nécessaires, sous le No 13, le texte ci-après:

- "13) Tous les fonctionnaires du Département des stupéfiants d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur".

D'ordre de S.A. le Raj Pramukh.

signé: Y.G. Mary,  
Secrétaire adjoint au Gouvernement  
Département des finances (contributions indirectes)

## GOUVERNEMENT DE L'HYDERABAD

Département des recettes publiques

No 86/B1/182/1953

5 janvier 1955

Avis

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878), le Rajpramukh autorise, à dater de la publication du présent avis dans la Gazette officielle, tous les fonctionnaires du Département de l'opium, d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur, à exercer les pouvoirs énoncés dans ledit article.

signé: Mohd. Abdulla  
Secrétaire aux recettes publiques

SECRETARIAT DE L'ETAT DE DELHI, DELHI

SECRETARIAT DE L'ETAT DE DELHI, DELHI

Avis

8 octobre 1953

No.F.10(72)/52-R&J. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi de 1930 relative aux drogues nuisibles (II de 1930), le Commissaire principal de Delhi confère aux fonctionnaires mentionnés ci-après le pouvoir de perquisitionner dans tout local, d'y saisir des drogues nuisibles et tous objets pouvant être confisqués, de détenir, fouiller et arrêter toute personne dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elle est coupable d'une infraction aux dispositions relatives aux substances énoncées à l'article précité:

1. L'Inspecteur,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde, Simla.
2. Les agents du service de renseignements,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde, Simla.

Par ordre,

signé: Y.N. Varma  
Secrétaire (intérieur) au Gouvernement de l'Etat  
de Delhi, Delhi

Avis

8 octobre 1953

No.F.10(72)/52-R&J. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878), le Commissaire principal de Delhi confère aux fonctionnaires mentionnés ci-après les pouvoirs dévolus à un fonctionnaire de première classe des contributions indirectes, tels qu'ils sont définis dans l'avis No 5951-C et I, du 22 août 1914:

1. L'Inspecteur,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde, Simla.
2. Les agents du service de renseignements,  
Bureau des renseignements relatifs aux stupéfiants,  
Gouvernement de l'Inde, Simla.

Par ordre,

signé: Y.N. Varma,  
Secrétaire (intérieur) du Gouvernement de l'Etat  
de Delhi, Delhi